# CNCDP Avis 2003-08

# II-RESUME

La requérante est une psychologue exerçant dans un service de cancérologie dont elle détaille l'organisation dans sa lettre : « Le service est dirigé par une attachée de direction, qui a procédé à mon embauche. Les malades sont suivis par leurs spécialistes (radiothérapeutes, pneumologues...), en soins externes ou en hospitalisations. En concertation avec ces médecins spécialistes, un généraliste est chargé du suivi global des patients hospitalisés ». Cette psychologue rencontre les malades et leurs familles « essentiellement sur proposition de l'équipe soignante » ; depuis son embauche, un des radiothérapeutes aurait « refusé » qu'elle voie ses malades ; la requérante joint une copie de la lettre que ce spécialiste a adressée à l'attachée de direction. Dans ce courrier, il regrette de n'avoir pas été informé de la rencontre de certains de ses malades avec la psychologue : « J'ai été amené à découvrir que certains de mes patients avaient été vus par la psychologue que vous avez récemment engagé ». Il demande par ailleurs que ses malades ne soient « montrés » à la psychologue que « sur demande du docteur X agissant à [sa] demande, ou de [lui-même]. »

La requérante pose les questions suivantes à la commission :

- 1) « Pourriez-vous m'indiquer dans quelle mesure mes interventions doivent être sur prescription médicale ?
- 2) Et dans ce cas, quel doit être le médecin de référence : spécialiste ou généraliste ?
- 3) Quelle conduite tenir si leurs demandes sont contradictoires?»

#### III - AVIS

La Commission ne peut répondre à la question deux qui a trait à l'organisation du service. En effet, elle ne concerne pas la déontologie des psychologues, mais interroge le service sur la qualité de la coordination qui devrait exister entre les différents responsables et permettre ainsi à la psychologue de travailler, dans l'intérêt des malades, dans un cadre clairement défini.

#### La Commission retient trois points:

- La définition des missions.
- L'indépendance professionnelle de la psychologue.
- L'accès libre et direct à la psychologue.

Avis 2003.08 (Suite)

# 1) La définition des missions

Pour que les fonctions de la psychologue soient clairement définies, il faut que les compétences, les responsabilités et les fonctions de chacun - médecins, psychologues et équipe soignante - le soient. Dans ces conditions, l'Article 7 du Code de déontologie des psychologues pourra être respecté : « Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent code, ni aux dispositions légales en vigueur ».

### 2) L'indépendance professionnelle

A la lumière des principes généraux du Code, la réponse à la question de la requérante est claire : le psychologue n'intervient pas sur « prescription médicale » car son activité ne relève pas du domaine médical :

- Titre I 7 : « Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit. »
- Article 8 : « Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. »

Dans un service hospitalier, il entre dans les missions de la psychologue d'intervenir lorsqu'un médecin lui parle d'un malade en souffrance psychique, mais elle est aussi libre de refuser d'intervenir si elle juge que le malade a été contraint ou si elle pense que cette intervention n'est pas souhaitable pour lui.

Dans un service qui regroupe des malades souffrant d'une pathologie organique très lourde, une concertation constante, où chacun peut exprimer son avis sur l'opportunité d'une rencontre avec tel ou tel malade, doit fonder une collaboration où l'intérêt du malade reste une priorité absolue. Dans un tel contexte, il ne s'agit plus de prescription médicale mais d'indication élaborée par l'ensemble d'une équipe et l'indépendance professionnelle de la psychologue n'est pas menacée pour autant.

Avis 2003-08 (fin)

4

Cette concertation pourrait aider la psychologue à trouver une réponse satisfaisante face aux demandes contradictoires qu'elle évoque et qui pourraient encore se présenter.

# 3) L'accès libre et direct à la psychologue

Tous les malades devraient être informé de la présence d'une psychologue dans le service. Ainsi pourraient-ils faire appel à elle en toute liberté, indépendamment des équipes soignantes, ce qui n'exclut pas que ces dernières puissent leur conseiller cette démarche.

La Commission rappelle à ce sujet un des principes généraux du Code (Titre I.1) du Code qui concerne le respect des droits de la personne : « ...Le psychologue n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Si un médecin empêche systématiquement l'accès de ses malades à la psychologue, il nuit à l'exercice professionnel de celle-ci et prive ses patients d'une intervention peut-être attendue et souhaitable.

Fait à Paris, le 21 juin 2003 Pour la C.N.C.D.P Vincent Rogard Président